



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPrD  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72  
www.fr.ch/atprd

—  
Réf. : RPA/FH 2015-FP-1

## PRÉAVIS – FRI-PERS

du 1<sup>er</sup> juin 2015

### Accès par le Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ)

#### I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH) ;
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD) ;
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD) ;
- le Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC) ;
- la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS) ;
- la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI) ;
- la Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (LPC) ;
- la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants conclue à la Haye le 19 octobre 1996 entrée en vigueur pour la Suisse le 1<sup>er</sup> juillet 2009 (CLaH96) ;
- l'Ordonnance sur le placement d'enfants du 19 octobre 1977 (OPE) ;
- l'Ordonnance sur l'adoption du 29 juin 2011 (OAdo) ;
- la Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 (LAVI) ;
- la Loi du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ) ;
- la Loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE) ;
- le Règlement sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (RStE) ;
- la Loi du 26 septembre 1990 sur les allocations familiales (LAFC) ;
- la Loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LASoc),

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête d'accès aux données personnelles de la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande A1 (V9) d'accès à des données FRI-PERS daté du 19 janvier 2015. Il est requis un accès aux données du profil P4.

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

## **II. Licéité du traitement**

### **1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité**

Conformément aux art. 10 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'art. 16a LCH.

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 1 LCH.

### **2. Licéité quant à la proportionnalité**

Les art. 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plateforme FRI-PERS nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de proportionnalité.

#### **2.1 Description de l'accomplissement de la tâche**

- > Premièrement, selon l'art. 22 LEJ, « le service spécialisé chargé de la protection de l'enfance et de la jeunesse (actuellement le Service de l'enfance et de la jeunesse ; ci-après : SEJ) est l'organe d'exécution de la Direction. A ce titre, il accomplit en particulier les tâches suivantes : a) la mise en œuvre des actions socio-éducatives nécessaires, d'entente avec les parents ou les représentants légaux pour les enfants en danger dans leur développement, ou pour les jeunes adultes ; b) l'exécution des mesures civiles et pénales de protection de l'enfant ordonnées par les autorités judiciaires, la représentation provisoire des enfants séjournant dans le canton ainsi que la coordination cantonale dans les cas d'enlèvement international d'enfants ; b<sup>bis</sup>) en cas d'urgence, les placements provisoires nécessaires avant le prononcé de la décision judiciaire ; c) l'évaluation, l'autorisation et la surveillance de milieux d'accueil extrafamiliaux ainsi que la responsabilité d'autorité centrale cantonale dans le domaine de l'adoption ; d) la consultation des victimes au sens de la législation sur l'aide aux victimes d'infractions ; e) la mise en œuvre des éléments de politique de l'enfance et de la jeunesse, notamment en soutenant la mission des titulaires du poste de délégué-e ; f) l'information à toute la population sur les moyens d'aide aux enfants et aux jeunes, en coordination avec les titulaires du poste de délégué-e. Le service exerce en outre les compétences que lui attribue la présente loi ». Selon l'art. 23 LEJ, « par action socio-éducatif on entend les conseil, soutien ou aide apportés aux enfants et aux jeunes en difficulté et à leurs familles. Il peut s'agir d'un appui social, psychosocial et éducatif en milieu ouvert, d'un placement de ces enfants ou de ces jeunes hors du milieu familial ou de toute autre mesure utile. L'action socio-éducatif peut avoir lieu soit sans mandat d'une autorité judiciaire, soit à la suite d'une décision d'une autorité judiciaire ». « L'action socio-éducatif mise en place pour un enfant ou une jeune personne fait l'objet d'une évaluation périodique, soit d'office, soit à la demande de l'enfant ou de la jeune personne capable de discernement ou de ses parents » (art. 25 LEJ).
- > En vertu de l'art. 25 CC, le SEJ doit déterminer le lieu de domicile de l'enfant ainsi qu'établir sa filiation, l'autorité parentale et le droit de garde.

- > Dans le cadre de la gestion d'une curatelle, le SEJ doit faire les demandes nécessaires en matière d'assurances sociales pour l'enfant et ce conformément aux art. 308 CC, 22<sup>ter</sup> LAVS, 25 LAVS, 28<sup>bis</sup> LAVS, 35 LAI, 38<sup>bis</sup> LAI, 4 al. 1 lit. a<sup>bis</sup> LPC, 9 LAFC et 12 LAFC. Il doit également déterminer le domicile d'aide sociale de l'enfant afin d'établir, le cas échéant, une demande au service d'aide social compétent (cf. art. 12 LASoc).
- > Conformément à l'art. 5 de la CLaH96, le SEJ doit agir en tant qu'Autorité centrale cantonale en matière de protection internationale des enfants.
- > En vertu de l'art. 7 al. 3 LStE, « l'Etat est compétent pour délivrer l'autorisation d'accueil et exercer la surveillance [...] ». « Le Service de l'enfance et de la jeunesse : a) délivre l'autorisation d'accueillir, reçoit et enregistre les annonces d'activité ; b) surveille les milieux d'accueil ou délègue la compétence à des tiers ; c) surveille l'évaluation des besoins en places d'accueil effectuée par les communes ; d) recense l'offre en places d'accueil ; e) recense et contrôle le nombre d'heures de garde effectives au sens de l'art. 9 al. 3 et 4 LStE ; f) définit, en collaboration avec l'Administration des finances, les exigences relatives au plan comptable dans les structures subventionnées ; g) verse le soutien financier de l'Etat et des employeurs aux structures d'accueil ; h) statue sur les demandes de participation à la formation de base et au perfectionnement du personnel éducatif ; i) conseille les communes et les structures d'accueil » (art. 1 al. 3 RStE). Ainsi, le SEJ doit évaluer le milieu d'accueil en vue de l'autorisation du placement et doit connaître l'identité de toutes les personnes vivant dans le ménage (cf. art. 316 al. 1 CC, 2 OPE, 5 OPE).
- > Dans le cadre de l'adoption, le SEJ doit évaluer la situation des parents requérants, vérifier le domicile en Suisse ainsi que la situation globale des personnes proposant leurs services en qualité d'intermédiaires (cf. art. 316 al. 1<sup>bis</sup> CC et 2 al. 2 OAdo).
- > Enfin, « les centres de consultation conseillent la victime et ses proches ; ils les aident à faire valoir leurs droits. Lorsqu'un centre de consultation a reçu un avis conformément à l'art. 8 al. 2 ou 3, il prend contact avec la victime ou ses proches » (art. 12 LAVI). « Les centres de consultation fournissent immédiatement à la victime et à ses proches une aide pour répondre aux besoins les plus urgents découlant de l'infraction. Si nécessaire, ils fournissent une aide supplémentaire à la victime et à ses proches jusqu'à ce que l'état de santé de la personne concernée soit stationnaire et que les autres conséquences de l'infraction soient dans la mesure du possible supprimées ou compensées. Les centres de consultation peuvent fournir l'aide immédiate et l'aide à plus long terme par l'intermédiaire de tiers ». Concernant l'étendue des prestations, « les prestations comprennent l'assistance médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique appropriée dont la victime ou ses proches ont besoin à la suite de l'infraction et qui est fournie en Suisse. Si nécessaire, les centres de consultation procurent un hébergement d'urgence à la victime ou à ses proches. La personne domiciliée à l'étranger qui a été victime d'une infraction en Suisse a en outre droit, sur son lieu de domicile, à des contributions aux frais nécessaires à sa guérison » (art. 14 LAVI).

## **2.2 Nécessité de l'accès**

Tel qu'il ressort des dispositions légales énumérées ci-dessus, le SEJ a besoin d'un certain nombre de données afin d'être en mesure de remplir les tâches qui lui sont confiées par la loi. En effet, le SEJ doit établir avec précision l'identité et le domicile légal des personnes suivies ou représentées par son service (parents, enfants, familles d'accueil, requérants dans le cadre d'une adoption, victimes, etc.),

en particulier lorsque ce suivi a lieu sans mandat de l'autorité et que les données ne peuvent pas être obtenues auprès d'une autre autorité. Afin de déterminer le lieu de domicile de l'enfant et d'établir sa filiation, l'autorité parentale et le droit de garde, il est nécessaire au SEJ d'avoir les *nom, prénom, date de naissance, adresse de domicile, nationalité, état civil, date d'événement d'état civil, lieu de provenance, lieu de destination et les données concernant la filiation*. Dans le cadre de la gestion d'une curatelle ordonnée par les autorités judiciaires, le SEJ doit faire les demandes nécessaires en matière d'assurances sociales, de créance alimentaire et autres droits, et peut devoir établir la filiation paternelle de l'enfant. A cette fin, il lui est notamment nécessaire de connaître le *numéro AVS et la date de décès*. Afin d'évaluer les milieux d'accueil extrafamiliaux en vue d'autoriser un placement d'enfant, le SEJ doit connaître l'identité de toutes les personnes vivant dans le ménage, de sorte que les *nom, prénom, date de naissance du conjoint ou du partenaire enregistré ainsi que des enfants* sont nécessaires. Il en va de même pour l'évaluation de la situation des parents requérants dans le cadre d'une adoption. En ce qui concerne les personnes proposant leurs services en qualité d'intermédiaires dans le cadre de l'adoption, le SEJ doit vérifier le *domicile en Suisse* ainsi que la situation globale de ces personnes.

Le profil P4 contient les données nécessaires à l'accomplissement de la tâche telle que décrite ci-dessus. Ces données sont de plus mises à jour régulièrement, ce qui permet de vérifier leur exactitude. Certes, le profil P4 contient également des données qui ne sont pas directement utiles au SEJ, comme p.ex. l'appartenance religieuse. Toutefois, dans la mesure où le système groupe au sein d'un profil les données de même sensibilité et que, selon les informations à disposition, il est techniquement laborieux de faire une sélection individuelle des données consultables, l'accès à l'ensemble des données du profil P4 paraît admissible sous l'angle de la proportionnalité.

### **III. Conclusion**

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

#### **préavis favorable à l'accès aux données personnelles P4**

de la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par le SEJ.

### **IV. Remarques**

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent : les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > L'accès étendu aux données de la plateforme FRI-PERS, soit l'accès à l'historique des données, la génération de listes, la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements, n'est pas requis : l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ne se prononce dès lors pas à ce sujet et réserve un avis ultérieur en la matière.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.

- > Les dispositions figurant aux art. 22a et 30a al. 1 let. c LPrD sont réservées.
- > Le présent préavis sera publié.

Alice Reichmuth Pfammatter  
Préposée cantonale à la protection des données